

GE_GERICHTE P/12303/2022 vom 5. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12303_2022

FR: GE_GERICHTE P/12303/2022 du 5 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/12303/2022 del 5 settembre 2023

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL (DROIT PÉNAL); FRAIS JUDICIAIRES; PLAIGNANT; ACTION RÉCURSOIRE | CPP.310; CP.321; CPP.427; CPP.420

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante, qui agit en personne, s'oppose à l'ordonnance querellée dans sa globalité. On peut toutefois déduire, sans préjudice pour sa part, qu'elle conteste uniquement la non-entrée en matière en tant qu'elle porte sur la violation du secret professionnel – in casu, de l'avocat – et non sur la violation du secret de fonction auquel la mise en cause n'est, en tout état, pas soumise.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

E. 2.2

L'art. 321 ch. 1 CP punit, sur plainte, notamment les avocats et défenseurs en justice qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

E. 2.2.1

La notion de secret doit être comprise largement. Un fait peut ne pas être véritablement secret, en ce sens qu'il est connu d'un cercle restreint de personnes, mais néanmoins revêtir un caractère confidentiel, en raison de la volonté du mandant. (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II , vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 27 et n. 31 ad art. 321).

E. 2.2.2

Le comportement punissable consiste à révéler le secret à une personne non autorisée. La communication à un tiers qui connaissait déjà le fait secret ne constitue donc pas une révélation, à moins qu'elle ait renforcé une connaissance qui n'était qu'incertaine ou présumée (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 72 ad art. 321; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 32 ad art. 321). La révélation d'un fait soumis au secret professionnel peut, en présence de l'un des motifs justificatifs suivants, être considérée comme licite : le client bénéficiaire du secret y consent (art. 321 al. 1, in limine , CP) – accord qui peut être tacite ou résulter d'actes concluants (M. DUPUIS/ L. MOREILLON /C. PIGUET /S. BERGER / M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 42 ad art. 321) –; l'autorité supérieure ou de surveillance de l'avocat l'a autorisée par écrit (art. 321 al. 2, in fine , CP); il existe un autre motif justificatif, légal (art. 14 CP et ss) ou extralégal (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 58 et ss ad art. 321).

E. 2.2.3

Les obligations professionnelles légales constituent notamment la base d'une justification au sens de l'art. 14 CP (ACPR/120/2022 du 21 février 2022 consid. 4.2.4.2). La LLCA règle, à l'art. 12, les devoirs professionnels de l'avocat. Ceux-ci doivent " exercer leur profession avec soin et diligence " (let. a). En tant que devoir professionnel, il incombe à l'avocat de défendre au mieux les intérêts de son client. Ils sont en premier lieu les défenseurs des intérêts des parties et, à ce titre, agissent unilatéralement pour leur client (cf. ATF 130 II 270 consid. 3.2.2; 106 Ia 100 consid. 6b p. 104 s.). Dans le procès civil, il convient notamment de respecter les obligations procédurales d'exposer et de motiver les faits qui incombent au client (cf. ATF 144 III 519 consid. 5.2; 141 III 433 consid. 2.6).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante reproche à la mise en cause d'avoir, en contradiction avec les instructions reçues, remis au TPI un certificat médical la concernant, dévoilant à son ex-conjoint " le secret " de son hospitalisation. Ce faisant, l'avocate aurait enfreint l'art. 321 CP. En transmettant le document en question le 9 mai 2022, la mise en cause a anticipé l'absence de sa cliente – soit la recourante – à l'audience agendée le lendemain, pour laquelle la comparution personnelle des parties avait été ordonnée. Sa démarche visait ainsi à s'assurer que sa mandante ne soit pas considérée comme défaillante au sens du Code de procédure civile (art. 147 al. 1 CPC), avec les conséquences procédurales et matérielles qui peuvent en découler. La défense des intérêts de la recourante commandait ainsi à la mise en cause de justifier l'absence de sa cliente d'alors, en l'occurrence par le certificat médical attestant de l'hospitalisation de l'intéressée. La mise en cause pouvait, en outre, inférer du courriel de la recourante du 4 mai 2022 qu'elle avait l'accord de cette dernière pour procéder de la sorte. En effet, à teneur de ce message, la recourante lui a transmis le certificat médical, à titre de " documents nécessaires ", dans le cas où celui-ci s'avérait " utile pour

justifier [son] absence à l'audience ". Certes, ces consignes étaient contradictoires avec celles contenues dans le courriel du 27 avril précédent, mais la chronologie de leur envoi pouvait laisser supposer que le second révoquait les instructions du premier. Par ailleurs, la mise en cause s'est limitée à transmettre comme information l'hospitalisation de la recourante. Rien au dossier ne permet de conclure qu'elle aurait fourni plus de détails au TPI et, plus particulièrement, à la partie adverse, ni discuté du sujet plus en avant durant l'audience. Enfin, la grossesse de la recourante – réel point sur lequel portait le secret – n'apparaissait pas à la lecture du certificat médical. Le document est succinct et vague, faisant uniquement état d'une hospitalisation pour une durée indéterminée. Que la signataire du document soit une spécialiste en gynécologie et obstétrique ne permettait pas encore de conclure à une grossesse, même pour son ex-compagnon, la liste des pathologies traitées par cette branche de la médecine étant abondante. En résumé, la mise en cause n'a transmis que les informations strictement nécessaires pour pouvoir assurer la défense des intérêts de la recourante, laquelle avait préalablement laissé penser qu'elle autorisait la production du document litigieux. Dans ces circonstances, les conditions d'une violation du secret professionnel n'apparaissent pas réalisées. Pour le surplus, les autres accusations de la recourante sur la manière dont la mise en cause aurait globalement mené son mandat excèdent l'objet du litige, n'ayant pas été rapportées dans sa plainte du 12 mai 2022 et ne seront donc pas examinées plus en avant. La non-entrée en matière peut donc être confirmée.

E. 3

La recourante conteste sa condamnation à la moitié des frais de la procédure et de l'indemnité octroyée à la mise en cause. ![/endif]>![if>

E. 3.1

Aux termes de l'art. 427 al. 2 let. a CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais peuvent, si la procédure est classée ou le prévenu acquitté, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. La condition de la témérité ou de la négligence grave ne s'applique toutefois qu'au plaignant (art. 120 CPP) et non à la partie plaignante (art. 118 CPP), laquelle peut se voir imputer les frais sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.3); en effet, la personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que celle qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 précité). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). L'art. 427 al. 2 CPP s'applique également en cas de prononcé d'une non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.4.1). De par sa nature, une décision de ce type est, en principe, rendue rapidement sans que des mesures d'instruction n'aient été prises. Dans ce cas, la partie plaignante n'aura pas eu l'occasion de participer activement à la procédure et sa situation est comparable à celle où elle ne fait que déposer une plainte pénale. Il

convient donc de ne mettre les frais à la charge de la partie plaignante, dans le cadre d'une non-entrée en matière, qu'en cas de circonstances particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_446/2015 précité, consid. 2.4.2).

E. 3.2

Lorsque la partie plaignante supporte les frais en vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, les dépens éventuellement alloués au prévenu peuvent être mis à sa charge en application de l'art. 432 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 précité consid. 4.1).

E. 3.3

En l'espèce, point n'est nécessaire de distinguer si la recourante revêt la qualité de partie plaignante ou seulement de plaignante pour écarter l'application de l'art. 420 al. 2 let. a CPP. Le Ministère public ayant clos la procédure par une non-entrée en matière, sans que la recourante n'ait eu l'occasion d'y participer, la mise des frais de première instance à la charge de la précitée appellait des circonstances particulières. Or, celles-ci font défaut. Visiblement, la recourante accordait une certaine importance à la (non) transmission de certaines informations concernant sa situation personnelle à son ancien conjoint. Si ces instructions à ce sujet ont pu se révéler contradictoires entre deux courriels, elle a néanmoins accompagné sa plainte de documents visant à démontrer ses réticences, qu'elle a exprimés auprès de la mise en cause en amont de l'audience du 10 mai 2022. Que cette dernière ait pu se croire, de bonne foi, autorisée à produire le certificat médical ne signifie pas encore que telle était la volonté de la recourante, qui a pu rester sur ses réserves initiales. Au moment pour elle d'apprendre que la mise en cause avait produit le certificat, sa réaction d'y voir un agissement contraire à ses intérêts et, par extension, contraire aux devoirs de l'avocat, et de porter plainte pour ces faits, n'apparaît ni téméraire, ni négligente. Enfin, on ne saurait reprocher à la recourante, comme le fait le Ministère public, d'avoir volontairement dénoncé des infractions n'ayant pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce. Rien ne permet de conclure que l'intéressée disposerait d'une formation juridique, qui lui aurait notamment permis de distinguer les différents types de secret protégés par le Code pénal suisse. Il s'ensuit qu'il ne se justifiait pas de faire supporter à la recourante les frais de la procédure de première instance. Par identité de motifs, les conditions pour mettre à la charge de la plaignante l'indemnité due au prévenu acquitté étant les mêmes, il n'existe pas de raison de faire supporter à la recourante la moitié de l'émolument payé par la mise en cause pour obtenir la levée de son secret professionnel. Le recours sera dès lors admis sur ces points.

E. 4

La recourante conteste l'application de l'action récursoire. ![/endif]>![if>

E. 4.1

L'art. 420 let. a CPP accorde à la collectivité publique une action récursoire contre toute personne qui a provoqué l'ouverture de la procédure pénale de manière intentionnelle ou par négligence grave. Cette action tend au remboursement des frais de la procédure et, le cas échéant, des indemnités et de la réparation morale allouées au prévenu acquitté. La collectivité ne doit user de l'action récursoire qu'avec retenue; elle est néanmoins autorisée à réclamer le remboursement des frais à celui qui a saisi l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_944/2015 du 25 mai 2016 consid. 5 ; 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2 ; 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1). Une action récursoire entre ainsi en ligne de compte en cas de soupçons sans

fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638 du 3 février 2021 consid. 2.2) commise sous la forme d'une machination astucieuse, au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP ou d'une plainte pénale déposée à la légère (" leichtfertige Anzeige "; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerischen Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2023, n. 5 ad art. 420). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt 6B_317/2018 précité, consid. 2.2).

E. 4.2

Compte tenu des développements qui précèdent (cf. consid. 3.3. supra), il peut être retenu que les conditions pour l'action récursoire ne sont pas remplies en l'occurrence et l'ordonnance querellée sera annulée également sur ce point.

E. 5

Partant, le recours est partiellement admis. Les chiffres 2, 4 et 6 de l'ordonnance querellée seront annulés. Les frais de la procédure devant l'instance précédente seront intégralement laissés à la charge de l'État, de même que l'indemnité de CHF 300.- allouée à la mise en cause à titre de dépens.

E. 6

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à CHF 800.- au total (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). A_____, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié de ces frais, montant qui sera prélevé sur les sûretés versées. Le solde desdites sûretés lui sera restitué. L'autre moitié des frais sera laissée à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

Bien qu'obtenant en partie gain de cause, la recourante, qui agit en personne, ne peut prétendre à des dépens. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.